

ANNEXE 2 :

ARRETE N° SG 20-793 du 10-11-2020 PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
L I B E R T É É G A L I T É F R A T E R N I T É



Direction des espaces publics
Service propreté urbaine

ARRETE N° SG 20- 793

Annule et remplace l'arrêté n° SG11-3746

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT DES TROTTOIRS SUR LA VILLE DE ROSNY-SOUS-BOIS

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis, notamment son article 103 K relatif à la propreté des voies et des espaces publics en cas de neiges et glaces,
Vu le règlement du service assainissement de Grand Paris Grand Est , notamment son article 41 relatif aux demandes de branchement et de déversement,
Vu l'arrêté n° SG18-1024 du 21 novembre 2018 portant règlement de propreté des espaces publics sur la Ville de Rosny-sous-Bois, notamment son article 6,
Vu l'arrêté n°11-376 portant obligation de déneigement des trottoirs,
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les trottoirs et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les obligations des riverains des voies publiques en cas de neiges et de verglas,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° SG11-3746 du 20 décembre 2011 est abrogé.

Article 2 : par temps de verglas et de neige, les propriétaires de terrains, les propriétaires ou locataires d'immeubles, les propriétaires ou locataires de commerces et locaux ayant immédiatement accès à la voie publique sont tenus de s'assurer du déblaiement de la neige et du salage en cas de verglas sur leurs trottoirs et entrées charretières.

Cette mesure est applicable sur toute la longueur du trottoir bordant l'immeuble ou le commerce, depuis la façade ou clôture jusqu'à la bordure du trottoir.

Si le trottoir mesure moins d'1 mètre, le retrait de la neige et le salage ou sablage du verglas devra être réalisé sur une distance d'1 mètre depuis la façade ou la clôture de la propriété privée.

Les voies privées non ouvertes à la circulation doivent procéder elles-mêmes à la mise en sécurité de leur voirie.

Article 3 : il est interdit, par temps de gelée, de déposer sur les trottoirs la neige et les plaques de givre provenant des propriétés privées (cours, jardins, parkings).

Article 4 : il est interdit de pousser les neiges et les glaces devant les avaloirs d'assainissement qui doivent rester libres et non obstrués afin qu'ils puissent collecter les eaux issues de la fonte de la neige et des pluies.

Article 5 : le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique n'est pas autorisé, sauf dérogation du service voirie.

Article 6 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur général des services de Rosny-sous-Bois,
Madame le Commissaire de police de Rosny-sous-Bois,
Monsieur le Directeur de la police municipale de Rosny-sous-Bois.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 10 novembre 2020.

Le Maire

Jean-Paul FAUCONNET
Vice-Président de Grand Paris Grand Est

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Hôtel de Ville - 20, rue Claude Pernès | 93111 Rosny-sous-Bois Cedex | 01 49 35 37 00 | rosnysousbois.fr

Rosny
sous-Bois